

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00043

Numéro SIREN : 892 662 321

Nom ou dénomination : 2MEBP

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2024 sous le numéro de dépôt 1722

Perrin

PROXY PAPERS 13

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : CD58 Quartier Cauvet
121 Route de Gardanne
13120 GARDANNE
N°SIRET 892 662 321 000 17

*Article 2
Nouveau
Perrin*

*Article 6
Nouveau
Perrin*

Perrin

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 8 DECEMBRE 2023

Le 8 décembre 2023, à 10h30, PERRIN Muriel, associé unique de la société PROXY PAPERS 13 demeurant CD58, 121 Route de Gardanne 13120 Gardanne, présidente, a pris les décisions suivantes :

- Changement de la dénomination sociale et modification des statuts
- Changement de l'objet social et modification des statuts
- Changement du siège social et modification des statuts
- Pouvoir aux fins d'accomplir les formalités

PREMIERE DECISION - MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE ET MODIFICATION DES STATUTS

PERRIN Muriel, associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la présidente, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 19 janvier 2024 : 2MEBP.

L'article n°2 des statuts est donc modifié comme suit :

« ARTICLE NUMERO 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 2MEBP. »

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

DEUXIEME DECISION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS

PERRIN Muriel, associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la présidente, décide d'adopter comme nouvel objet social, à compter du 19 janvier 2024 : services d'assistance administrative pour les professionnels, entreprises et particuliers, services de numérisation et travaux de dématérialisation.

L'article n°6 des statuts est donc modifié comme suit :

« ARTICLE NUMERO 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet social : services d'assistance administrative pour les professionnels, entreprises et particuliers, services de numérisation et travaux de dématérialisation. »

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.



TROISIEME DECISION - MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS

PERRIN Muriel, associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la présidente, décide d'adopter comme nouveau siège social, à compter du 19 janvier 2024 : 121 Avenue Emile Zola 13120 Gardanne

L'article n°4 des statuts est donc modifié comme suit :

« ARTICLE NUMERO 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

121 Avenue Emile Zola 13120 Gardanne »

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

QUATRIEME DECISION - POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné dans le registre spécial prévu par la Loi.

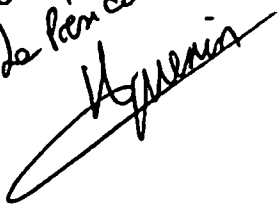
Fait à Gardanne le 8 décembre 2023

L'associé unique

PERRIN Muriel

Signature de l'associé unique

Statuts mis à jour le 8 décembre
2023 et certifié conforme à
l'original

Peirio Nuiel
de Présidente


STATUTS

PROXY PAPERS 13

SASU au capital de 1 000 Euros

Siège social sis CD 58 Quartier Cauvet 121 route de Gardanne 13120 Gardanne

1

Copie certifiée conforme à l'original

Peirio Nuiel
de Présidente



LES SOUSSIGNÉS

- Madame Muriel Perrin née le 15 juillet 1976 à Arles – 13, France, de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté de bien, demeurant CD 58 Quartier Cauvet 121 route de Gardanne 13120 Gardanne,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée à associé unique régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : ~~PROXY PAPERS 13~~ **2MEBP**

2

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée à associé unique" ou des initiales " SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

~~CD 58 Quartier Cauvet 121 route de Gardanne 13120 Gardanne~~ **121 Avenue Emile Zola 13120 Gardanne**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2021.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La société a pour objet social : services d'assistance administrative pour les professionnels, entreprises et particuliers, services de numérisation, travaux de dématérialisation, ~~et commercialisation de services de stockage numérique hébergement;~~

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Madame Muriel Perrin souscrit la somme en numéraire de 1 000 euros et libère la somme de 1 000 euros

Total des apports souscrits : 1000 euros

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de 1000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé principal au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Méditerranée.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 (mille) euros.

Il est réparti en 100 (cent) actions d'une valeur de 10 (dix) euros, numérotées de 1 à 100 attribuées à Mme Muriel Perrin.

Les actions représentant les apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100%.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

4

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

11.3. Les cessions d'actions n'étant soumises à aucune procédure d'agrément ou autorisation

préalable, les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales ou encore à caractère constitutif.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

5

13.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision des associés qui fixent son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

6

15.1. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

15.2. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à toute modification statutaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social.

15.3. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Pour les décisions ordinaires, les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 16 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIÉS

7

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 17 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

17.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

17.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

17.3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

8

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision extraordinaire des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée

au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 23 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Gardanne le 10 décembre 2020 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un
exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame Muriel Perrin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Muriel Perrin', written over a horizontal line.